

4SUCCESS

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

Siège social : 7 rue Audé

92210 SAINT-CLOUD

529 999 096 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à la suite du transfert du siège social

Certifiés conformes

Le 4 mai 2026

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce et par le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, la mise en relation des parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, ainsi que toutes les activités connexes ou complémentaires (gestion de carrière et d'image) sans que cette énumération soit limitative.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **4SUCCESS**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **7 rue Audé 92210 SAINT-CLOUD**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de France métropolitaine par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : Apports

Apports :

Il est apporté par Monsieur Sébastien BELLENCONTRE, la somme de 2.080 Euros en numéraire et la somme de 49.920 Euros par incorporation des réserves.

Il est apporté par Monsieur Marc CORNIER, la somme de 640 Euros en numéraire et la somme de 15.360 Euros par incorporation des réserves.

Il est apporté par Monsieur Sébastien LESIEUR, la somme de 640 Euros en numéraire et la somme de 15.360 Euros par incorporation des réserves.

Il est apporté par Monsieur Farid BOUMKAIS, la somme de 640 Euros en numéraire et la somme de 15.360 Euros par incorporation des réserves.

La somme de 4.000 euros apportée en numéraire par les associés a été déposée au Crédit lyonnais à l'agence située 13, Avenue du Général Leclerc 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est porté à la somme de 100.000 Euros.

Il est divisé en 1000 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Sébastien BELLENCONTRE,

Cinq cents vingt parts sociales, ci

Numérotées de 1 à 250, de 411 à 500, de 661 à 750

et de 911 à 1000 520 parts

Monsieur Marc CORNIER,

Cent soixante parts sociales, ci

Numérotées de 251 à 410 160 parts

Monsieur Sébastien LESIEUR,

Cent soixante parts sociales, ci

Numérotées de 501 à 660 160 parts

Monsieur Farid BOUMKAIS,

Cent soixante parts sociales, ci

Numérotées de 751 à 910 160 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, quelles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : Augmentation ou réduction du capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts :

1.- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

- 2.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans ce même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : Parts sociales

1.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui la modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

2.- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital, par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

- d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande,
- de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

3. Indivisibilité des parts sociales :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 – Cession et transmission des parts

Toute cession de part doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil, signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la transmission des parts sociales de l'associé unique s'effectue librement par tous moyens.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, les descendants ou ascendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Si le projet de cession n'est pas adopté, il conviendra d'appliquer les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ces fonctions de gérant.

ARTICLE 11 : Réunion de toutes les parts en UNE seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 13 : Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par délibération collective ordinaire des associés.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Les conventions, entre le gérant ou les associés et la société, sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

L'Assemblée Générale des Associés confère tous pouvoirs au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

ARTICLE 14 : Contrôle de la Société

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par la loi ou par décret.

ARTICLE 15 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

- Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts hors celles désignant le gérant lorsqu'il y est initialement nommé, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité d'au moins les trois quarts des parts sociales.

- Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 : Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de l'année.

Modification statutaire du 20 janvier 2016

En conséquence des modifications de cet article, le prochain exercice portera du **1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2016.**

ARTICLE 18 : Inventaire

A la clôture de chaque exercice, il est dressé, par les soins de la gérance, un inventaire conformément aux dispositions législatives réglementaires.

La gérance doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19 : Publicité des comptes

La publicité des comptes assortie du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes, est effectuée par les soins de la gérance conformément à la législation.

ARTICLE 20 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Ce solde peut être distribué sous forme de dividendes aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 21 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 22 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 23 : Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 24 : Dissolution anticipée

1.- Décision des associés

La décision anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés

2.- Non-conformité des prescriptions légales

Si la société se trouve dans une situation prévoyant sa dissolution de droit, à défaut d'avoir régularisé cette situation dans les délais légaux, la gérance, en fonction ou tout liquidateur désigné par les associés, sera chargé de cette dissolution.

ARTICLE 25 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 26 : Contestation

Clause compromissoire

Toutes contestations, qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres, ainsi désignés, en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impaire.

A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé, par voie d'ordonnance, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement,

l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs en premier ressort.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.